

I^{ère} Partie :

LE CADRE JURIDIQUE ET LES ACTEURS DU PROCESSUS ELECTORAL CAMEROUNAIS

Il s'agit dans cette partie de présenter les règles régissant les élections, ainsi que les différents acteurs qui interviennent dans le processus électoral.

CHAPITRE I : UN CADRE JURIDIQUE DISPERSÉ ET EN CONSTANTE ÉVOLUTION

Entre le 1^{er} mars 1992, date de la tenue des premières élections de la seconde ère du multipartisme et le 30 septembre 2007, le Cameroun a organisé en tout dix scrutins.²⁴ Chacun de ces scrutins s'est déroulé dans des contextes juridiques spécifiques. Les textes régissant les élections, modifiés souvent, complétés chaque fois, ont été le résultat du rapport de force entre les acteurs politiques en présence. Cette dynamique a conduit à une dispersion du cadre juridique régissant les élections au Cameroun, corollaire d'une évolution constante des divers textes en vigueur.

I - L'évolution constante des divers textes régissant les élections

L'année 1990 fut une année assez délicate pour les pays africains en général et le Cameroun en particulier. Elle marque en effet le début de la libéralisation de la vie politique, bref, l'ouverture démocratique. Cette ouverture s'opéra au Cameroun dans le tumulte des émeutes sociales, de la contestation politique, de la désobéissance civile, des « villes mortes » et des « commandements opérationnels ». L'émergence des partis politiques de l'opposition s'accompagne d'une revendication forte : la tenue d'une "Conférence Nationale Souveraine". Cette option avait permis à l'opposition, dans certains pays africains, d'influencer profondément les réformes institutionnelles dans leurs pays respectifs, surtout à travers la confection en sa faveur des premiers textes sur les élections et, par là même, l'alternance par la voie des urnes. Dans la tradition souverainiste de l'Etat du Cameroun, le Président de la République, Paul Biya, opposa une fin de non recevoir à cette option qualifiée "sans objet" au Cameroun à juste titre.

Face à l'intensification de la violence suite à ce refus, le Gouvernement choisit plutôt une voie médiane : la Tripartite.

A - La Tripartite et les premiers textes sur les élections

Dans la perspective de trouver une sortie de crise consensuelle, face à la violence déferlante et en prélude aux élections des députés à l'Assemblée Nationale²⁵, le Président de la République, invita dans le même temps, les leaders de l'opposition et les personnalités de la société civile à une concertation avec le Gouvernement.

²⁴ Il s'agit des élections législatives du 1^{er} mars 1992, de la présidentielle du 11 octobre 1992, des municipales du 21 janvier 1996, des législatives du 18 mai 1997, de la présidentielle du 11 octobre 1997, des élections législatives et municipales du 30 juin 2002, de la présidentielle du 11 octobre 2004 et des élections législatives et municipales du 22 juillet 2007 (hors mis les élections législatives et municipales partielles).

²⁵ Dans la foulée de la convocation de la Tripartite, le Chef de l'Etat avait annoncé la tenue prochaine d'élections législatives anticipées



La Tripartite, qui se tint du 30 octobre au 18 novembre 1991, fut co-présidée par Sadou Hayatou, Premier Ministre, qui représentait le Gouvernement, Louis-Tobie Mbida, leader du PDC pour le compte de l'opposition, et Nicole Claire Ndoko, représentant la société civile.

Cette assise devait élaborer un avant projet de code électoral et définir les modalités d'accès des partis politiques aux médias audio-visuels du service public, dans la perspective des élections législatives imminentes.

Un comité technique fut spécialement chargé de la rédaction de l'avant-projet d'un code électoral. Il comportait des représentants des partis politiques tels MM. Philippe Mbah, Issa Tchiroma, et Me Bobo Hayatou, des représentants des autorités publiques, M. Eyébé Ayissi et Mme Gwanmessia, ainsi que des personnalités indépendantes : le Chef Supérieur Bafoussam Njitack Ngompe Pélé et M. Victor Ayissi Mvodo.

En vue d'élaborer cet avant-projet, tous les aspects, du moins l'essentiel des aspects relatifs à la préparation et à l'organisation des élections furent abordés. Ainsi, la question de la structure chargée des opérations électorales, celles du mode de scrutin, de l'accès des partis politiques aux médias audio-visuels du service public furent examinées. Sur la structure chargée d'organiser les élections, l'opposition préconisait une commission électorale dite indépendante, tandis que le pouvoir défendait le *statu quo ante*. Finalement, un compromis fut trouvé, à savoir, l'institution des commissions mixtes électorales, composées de l'Administration, des partis politiques et des personnalités indépendantes,²⁶ l'Administration étant toujours chargée de l'organisation matérielle des élections.

Sur la question de l'accès des partis politiques aux médias audio-visuels de service public, un avant-projet de décret y relatif fut examiné.²⁷

En ce qui concerne la question du mode de scrutin, le Gouvernement souhaitait un scrutin majoritaire à un tour, l'opposition proposait, quant à elle, un scrutin proportionnel. Avançant l'argument de l'insuffisance de la culture démocratique des Camerounais, de l'analphabétisme, des coûts financiers, le Gouvernement opta pour un scrutin mixte (majoritaire de liste à un tour, assorti d'un zeste de proportionnelle).²⁸

Au-delà du fait que, pour plusieurs raisons, la Conférence Tripartite peut être considérée comme une habile manœuvre du pouvoir en place pour maintenir les institutions républicaines, reconnaissons avec Samuel Nkainfon Pefura que pendant ces assises, l'opposition, divisée, avait « perdu son temps à s'occuper des négociations sur des préalables non négociables »²⁸, au lieu de veiller à ce que ce forum apporte des réponses claires et définitives à ses préoccupations.²⁹

L'opposition faisait obstruction à tous les niveaux du débat³⁰, suspendait de temps en temps sa participation aux travaux, ce qui réduisait considérablement le temps consacré à la discussion au point où des questions épineuses et les choses importantes se faisaient tard dans la nuit.³¹

26 Nous reviendrons sur ces commissions dans le cadre du chapitre consacré à l'examen des acteurs du processus électoral.

27 Le 16 Novembre 1991, la séance plénière de la Tripartite examina la mouture finale de l'avant projet de décret portant accès des partis politiques aux médias de service public audiovisuels et celle de l'avant-projet de loi portant code électoral.

28 Ibid.

29 Pourtant, le pouvoir avait fait le maximum de concessions pour ménager l'opposition. Le 11 novembre 1991 par exemple, le Premier Ministre avait inscrit à l'ordre du jour les interventions des partis politiques ayant suspendu leur participation aux travaux. Ceux-ci purent ainsi apporter des amendements aux textes déjà discutés.

30 Un groupe faisait de l'obstruction et empêchait d'autres de parler. Les décisions se prenaient à l'arraché et, chaque fois qu'un débat réel était engagé, il tournait rapidement court et on s'épuisait dans le vague.

31 Eboussi Boulaga, la Démocratie de transit, p.95



L'opposition fut indexée plus tard d'avoir voulu dialoguer et définir elle-même les modalités du dialogue. Ceci revenait à vouloir imposer sa volonté, donc, à refuser le dialogue.

Tout de même, la conférence tripartite permit de décrier la scène politique camerounaise. La déclaration de Yaoundé, document issu de la Tripartite, a ainsi permis de lever les mots d'ordre de « villes mortes » et de « désobéissance civile ». Elle a également balisé la voie du cadre juridique devant conduire les premières élections pluralistes au Cameroun.

Quoiqu'il en soit, le 19 novembre 1991, l'Assemblée Nationale adopta le projet de loi fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée Nationale. Les principales innovations de ce texte avaient trait au mode de scrutin qui combinait les scrutins majoritaire et proportionnel, à l'exclusion des candidatures indépendantes, à l'institution de la fonction de député suppléant et à la réduction de la majorité électorale de 21 à 20 ans. L'Administration demeurait cependant la cheville ouvrière de l'organisation des élections, même si elle devait désormais intégrer le rôle des diverses commissions électorales mixtes.

La loi n° 91/20 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée Nationale servit ainsi de cadre légal aux élections législatives de 1992.³² Ce texte fondateur servira, en outre, de référence pour l'élaboration des autres lois électorales ultérieures.

Toujours en prélude aux élections législatives de 1992, le décret 92/013 du 15 janvier 1992³³ avait, conformément à la loi, procédé à la répartition des sièges à l'Assemblée Nationale. L'option retenue respectait peu ou prou le principe d'égalité de représentation. Quel que soit le pays donné, le découpage électoral, de même que le mode de scrutin a toujours été une « arme » dans les mains du parti au pouvoir.³⁴

Un autre décret, celui n° 92/030 du 13 février 1992 fixait les modalités d'accès des partis politiques aux médias audiovisuels du service public.

Ainsi, la loi n°91/20 du 16 décembre 1991, les décrets n°92/013 du 15 janvier 1992 et n°92/030 du 13 février 1992 constituaient le cadre légal et réglementaire de l'organisation des élections législatives du 1er mars 1992.

Les députés issus de ces élections seront les principaux acteurs du débat sur le mode de scrutin devant conduire à l'élection du Président de la République.

B - La querelle sur le mode d'élection du Président de la République

La question du mode de scrutin dépend de la nature de l'élection. S'il s'agit de l'élection présidentielle, le débat se situe principalement au niveau du nombre de tours. Quant aux élections législatives et municipales, le véritable débat porte sur le choix entre le scrutin majoritaire et le scrutin proportionnel.

32 Quelque temps auparavant, une mesure d'apaisement prise par le Ministre en charge des élections avait prorogé le délai d'inscription sur les listes électorales du 31 décembre 1991, au 31 janvier 1992.

33 La loi, à travers la notion de « découpage spécial » permet au Président de la République de procéder au découpage des circonscriptions électorales et de fixer le nombre de députés par circonscription.

34 Un autre aménagement lié à ces premières élections multipartites avait trait à la création, par un décret daté du 2 septembre 1992, de nouvelles unités administratives et, partant, de nouvelles circonscriptions électorales. L'ancien département de la Mezam fut scindé en trois : La Mezam, chef lieu Bamenda, le Ngo-ketunja, chef lieu Ndogpet le Boyo, chef lieu Fundong. Le Ntem fut divisé en deux Départements, la Mvila, chef lieu Ebolowa, et la Vallée du Ntem, chef lieu Ambam. Le Lebialem (Fontem) et le Kupe Maneguba furent également créés. Le département du Mbam fut divisé en deux : le Mbam et Kim (Ntui) et le Mbam et Inoubou (Bafia). La Mefou fut, elle aussi, scindée en deux : la Mefou et Akono (Ngoumou) et la Mefou et Afamba (Mfou). La Mifi fut également scindée en trois: les Hauts Plateaux, le Koung-Khi et la Mifi.



1. Sur le scrutin à un ou à deux tours

Un scrutin à un tour est un scrutin où le candidat ou la liste de candidats est élu au premier tour. Est déclaré élu (e) le candidat ou la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Par contre, pour un scrutin à deux (02) tours, est déclaré élu (e) au premier tour, le candidat ou la liste de candidats ayant obtenu 50% de voix plus une. Si aucun candidat ou liste de candidats n'a obtenu la majorité absolue (50% de voix plus une), un second tour oppose alors les deux candidats ou listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

2. Sur le scrutin majoritaire ou proportionnel

Un scrutin majoritaire est un scrutin où le candidat ou la liste de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu (e).

Un système proportionnel quant à lui ne s'applique qu'à un scrutin de liste ; ici les sièges à pourvoir sont répartis entre les listes en présence, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenu.

3. Le choix du mode d'élection du Président de la République

Au Cameroun, comme dans toute démocratie d'ailleurs, le choix définitif du mode de scrutin relève de la majorité au pouvoir. En France par exemple, les scrutins majoritaires et proportionnels alternent selon que la gauche ou la droite est majoritaire à l'Assemblée. Au Cameroun, la préférence du législateur va au scrutin à un tour.

La première élection présidentielle de la seconde ère pluraliste se tint le 11 Octobre 1992. Les débats à l'Assemblée Nationale sur le mode de scrutin devant régir cette élection eurent lieu en l'absence de l'opposition dite radicale qui avait boycotté les législatives de mars 1992. Le dépôt du projet de loi devant l'Assemblée Nationale par le Gouvernement provoqua une levée de boucliers de l'opposition parlementaire. Les conditions d'éligibilité et surtout le mode de scrutin applicables à cette élection étaient les principaux points d'achoppement. En ce qui concerne le mode d'élection, l'opposition parlementaire militait pour un scrutin majoritaire à deux tours alors que le Gouvernement soutenait un scrutin majoritaire à un tour.³⁵ Bien que favorisant la dispersion des voix de l'opposition, le Gouvernement justifiait ainsi son choix : "le scrutin uninominal à un tour a toujours été appliqué dans notre pays, ce dernier est entré dans les habitudes des Camerounais. Il permet un vote utile, évite les marchandages et l'achat des consciences. Par ailleurs, ce type de scrutin permet de faire l'économie des moyens."³⁶

Sur cette question et au sein même de la Commission des lois constitutionnelles de l'Assemblée Nationale, le débat fut houleux. Un amendement introduit par le parti politique UPC en faveur d'un scrutin majoritaire à deux tours fut voté par quatorze membres pour et treize membres contre, et deux abstentions des députés du RDPC.

Conformément au règlement de l'Assemblée Nationale, cette question fut soumise au vote de l'Assemblée réunie en séance plénière. A la suite de tractations dont le secret demeure gardé et certainement du parlementarisme de couloir, le Secrétaire Général de l'UPC retira l'amendement de son parti.

Par ailleurs, le projet de loi en discussion à l'Assemblée Nationale prévoyait une condition de résidence continue de trois ans sur le territoire national pour être candidat à l'élection présidentielle. Cette disposition mettait hors course le leader de l'UNDP, Bello Bouba Maïgari, qui était revenu de son exil de six ans au Nigeria, quatorze mois

³⁵ Des considérations économiques peuvent également influencer le choix d'un mode de scrutin.

³⁶ Rapport de la commission des lois constitutionnelles, le Messager N° 465



seulement auparavant. Cette disposition mettait également hors jeu Henri Hogbe Nlend, rival de Kodock, qui avait été investi candidat de l'UPC au grand dam du secrétaire général.

Les concessions de parti politique UNDP sur la question du mode de scrutin et le retrait inattendu du projet d'amendement de l'UPC par Kodock permirent de ramener les conditions de résidence de trente six à douze mois. Ainsi Bello Bouba Maïgari pouvait se présenter à la prochaine élection présidentielle et Kodock réglait ses comptes à son rival Hogbe Nlend qui ne remplissait pas la condition de résidence, finalement retenue.

En somme, le boycott des élections législatives de 1992 par certains partis politiques d'opposition, les considérations essentiellement partisans et politiciennes des leaders de l'opposition parlementaire permirent au parti au pouvoir de confectionner un cadre juridique épousant ses intérêts et compatible avec sa stratégie politique. C'est dans ce contexte que la Loi n°92/016 du 17 septembre 1992 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la Présidence de la République fut adoptée.

Au bout du compte, la rencontre Tripartite a conduit à l'adoption de la Loi 91/20 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée Nationale qui servit de cadre légal de l'organisation des élections législatives du 1er mars 1992. C'est au cours de cette législature que les Lois n°92/016 du 17 septembre 1992 sur l'élection présidentielle et n°92/002 du 14 août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux furent adoptées.

C- L'évolution constante des formalités liées aux élections

Dans la poursuite de l'amélioration du système électoral, des réaménagements juridiques subséquents sont apportés à l'arsenal des textes régissant les élections.

Après la première série des lois sur les élections de 1992 que nous pouvons qualifier de "textes de la première génération" sur les élections, une deuxième série a été nécessaire pour corriger certains dysfonctionnements observés dans l'organisation des élections législatives du 1er mars 1992 et présidentielle du 11 octobre de la même année.

La deuxième génération de ces textes, ceux élaborés entre 1997 et 2000, a tenu compte non seulement de certaines insuffisances enregistrées par le passé, mais aussi des ajustements qu'imposait la nouvelle Loi constitutionnelle du 18 janvier 1996. En effet, certains textes régissant les élections comportaient des dispositions contradictoires et partant, inapplicables.

C'est dans cette optique que tout d'abord, la législation en matière d'inscription sur les listes électorales a évolué. En effet, aux termes de la nouvelle Loi n°97/006 du 10 janvier 1997 fixant la période de révision annuelle ou, le cas échéant, la refonte des listes électorales, l'inscription sur les listes électorales commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année sur l'ensemble du territoire national (article 1er). Toutefois, en année électorale, elle est suspendue à la date de convocation du corps électoral et reprend le lendemain du scrutin.³⁷

Ensuite, la loi n°91/20 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés a été modifiée et complétée par la loi n° 97/13 du 19 mars 1997. Le souci premier de cette loi était l'adaptation de la législation en

³⁷ Dans un premier temps, les inscriptions sur les listes électorales avaient cours du 1er janvier au 30 avril de chaque année. La période allant du 1er janvier au 28 ou 29 février était réservée à l'inscription proprement dite. La phase de vérification et de rectifications suivait entre le 1er mars et le 30 avril, et devait aboutir à l'établissement de la liste définitive des électeurs.



matière d'élections législatives à la Constitution du 18 janvier 1996. En effet, la nouvelle Constitution avait créé le Conseil Constitutionnel, instance qui devait désormais veiller à la régularité de l'élection présidentielle, des élections parlementaires, des consultations référendaires, et en proclamer les résultats.

Toujours dans le but de se conformer à la Loi constitutionnelle de janvier 1996 et d'améliorer méthodiquement le système électoral camerounais, la Loi n° 97/020 du 09 septembre 1997 venait modifier et compléter certaines dispositions de la Loi 92/010 du 17 septembre 1992 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la Présidence de la République. Aux termes de cette loi, le Président de la République est élu pour un mandat de 7 ans renouvelable une seule fois.³⁸ Ces dispositions concernant le septennat et la limitation des mandats présidentiels étaient nouvelles et consacrées par la révision constitutionnelle du 18 janvier 1996.

En outre, l'article 24 de cette loi fixait les attributions et organisait la commission nationale de recensement général des votes. Elle faisait du Conseil Constitutionnel le garant de la régularité de l'élection présidentielle. Par ailleurs, tout en fixant le cautionnement pour les candidatures à 1 500 000 FCFA, cette loi donnait aux partis politiques la possibilité de remplacer un candidat jugé inéligible par le Conseil Constitutionnel.

Peut également être rangée dans la deuxième génération des textes sur les élections, la Loi n°2000/116 du 19 décembre 2000 portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire National des Elections (ONEL). Cette structure était chargée de superviser et de contrôler les opérations électorales et référendaires. L'ONEL avait pour mission de veiller au respect de la loi électorale de manière à assurer la régularité, l'impartialité, l'objectivité, la transparence et la sincérité des scrutins, tout en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.³⁹

Ces lois dites de seconde génération adoptées entre 1997 et 2000 ont servi de base à l'organisation des élections législatives et municipales de juin 2002, ainsi que de l'élection présidentielle de 2004.⁴⁰ Il y a lieu de relever ici que les élections municipales de 2002 étaient régies par la Loi n°92/002 du 14 août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux. Une des grandes innovations des élections de 2002 fut l'introduction du financement des partis politiques et des campagnes électorales.⁴¹ Les élections de 2002, par leur caractère couplé, constituaient en outre une grande première de l'ère multipartite au Cameroun.⁴²

Les dysfonctionnements observés lors de l'organisation des élections législatives et municipales de juin 2002⁴³ et le souci constant d'améliorer le processus électoral camerounais, en tenant spécialement compte des remarques formulées par l'ONEL, conduisirent à la promulgation d'une troisième génération de lois électorales entre 2003 et 2006.

En effet, tirant les leçons de sa première expérience en matière d'observation des élections, l'ONEL fut restructuré. La Loi n° 2003/015 du 22 décembre 2003 renforçait les capacités de l'ONEL et permettait de capitaliser l'expérience individuelle et collective de ses membres. Bien plus, ses membres étaient désormais nommés, après

38 Une révision constitutionnelle de 2008 enleva ce verrou de la limitation du mandat présidentiel.

39 cf. infa p.72

40 En outre, en prélude aux élections législatives de 1997, un nouveau découpage des circonscriptions électorales et une nouvelle répartition des sièges furent opérés. En effet, le décret n° 97/061 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 92/013 du 15 janvier 1992 fixant la répartition des sièges par circonscription, portait découpage spécial de certaines circonscriptions électorales et répartissait les sièges au sein des dites circonscriptions.

41 Loi N° 2000/015 du 15 Décembre 2000 relative au financement des partis politiques et des campagnes électorales

42 Il est vrai qu'en 1988 le MINAT avait organisé, le 24 Avril, un double scrutin législatif et municipal mais c'était dans un contexte monopartite.

43 Nous y reviendrons dans le cadre du chapitre consacré à l'organisation matérielle des élections.



consultation des partis politiques et de la société civile, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois. Ces mesures avaient aussi pour finalité d'asseoir la crédibilité de cette institution et d'inscrire son action au-delà des années électorales.

En prélude à l'élection présidentielle de 2004 et pour se conformer à la Constitution, la Loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, instance qui devait connaître du contentieux relatif à la présidentielle et en proclamer les résultats, fut promulguée.⁴⁴

De même, dans le double souci de pallier les difficultés

d'organisation observées lors du double scrutin de juin 2002, et de renforcer la transparence et la sincérité des élections au Cameroun, deux autres lois furent votées et promulguées. Il s'agit d'une part, de la loi n° 2006/09 du 29 décembre 2006 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 91/020 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée Nationale, elle-même déjà modifiée et complétée par la Loi n° 97/13 du 19 mars 1997. Il s'agit, d'autre part de la Loi n° 2006/010 du 29 décembre 2006 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 92/02 du 14 août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux.

D'une manière générale, le caractère novateur de ces deux textes était incontestable. Les innovations concernaient quelques dispositions générales liées aux élections, les conditions d'éligibilité, les opérations préparatoires et préliminaires, ainsi que les opérations électorales proprement dites.

En effet, la Loi n° 2006/09 du 29 décembre 2006 suscitée confirmait les prérogatives du juge constitutionnel quant à l'éligibilité des députés. Dans le souci de limiter le cumul des mandats et par respect du principe de la séparation des pouvoirs, cette loi étendait les incompatibilités.

La Loi n° 2006/10 du 29 décembre 2006 quant à elle apportait des précisions sur le début du mandat des conseillers municipaux et redonnait la possibilité au Président de la République de proroger ou d'abroger ledit mandat. Par ailleurs, l'article 4 de cette loi, relatif à la détermination du nombre de conseillers municipaux par commune, constituait une mise en conformité de celle-ci avec la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes.⁴⁵

Sur les opérations préparatoires des élections, ces deux textes introduisaient une innovation importante en matière de constitution de l'électorat. En effet, les opérations de refonte des listes électorales étaient désormais ordonnées uniquement par le ministre en charge de l'Administration Territoriale, au lieu des préfets et, ce, sur l'ensemble du territoire national. De plus, ces lois aménageaient une phase spécifique de révision, de correction et de contrôle des listes électorales, en vue de leur publication au moins 20 jours avant la date du scrutin.

En ce qui concerne les opérations de vote proprement dites, la nouvelle législation prévoyait la convocation du corps électoral quatre vingt-dix jours (90) au moins avant la date du scrutin, au lieu de quarante-cinq (45) jours comme par le passé. Cette disposition aménageait ainsi un temps un peu plus long et plus raisonnable pour l'organisation matérielle des scrutins législatif ou municipal.⁴⁶

44 La Cour Suprême, conformément à la loi sus-évoquée, a joué le rôle de Conseil Constitutionnel en attendant la mise en place effective dudit Conseil. Il demeure donc que c'est la Cour Suprême qui jusqu'à ce jour a continué à statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives en lieu et place du Conseil Constitutionnel.

45 L'article 5 de cette loi redéfinissait les modalités de la tenue d'élections partielles en cours de mandat.

46 En effet, ces scrutins sont les plus lourds et les plus délicats à organiser matériellement.



En ce qui concerne les candidatures, les délais de dépôt des listes passèrent de cinq (5) à quinze (15) jours. Pour la constitution des listes de candidats, l'on devait désormais tenir compte des composantes sociologiques de la circonscription électorale concernée. Par ailleurs, le montant du cautionnement était revu à la hausse et fixé à cinq cent mille (500.000) FCFA par liste de candidats (titulaire et suppléant) aux élections législatives, et à vingt cinq mille (25.000) FCFA par candidat aux élections des conseillers municipaux.

En outre, la nouvelle loi ôtait au préfet la prérogative de rejeter les candidatures. Cette prérogative était désormais exercée par le ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, sous le contrôle, selon le cas, du juge administratif ou du Conseil Constitutionnel.

En ce qui concerne l'organisation des bureaux de vote, le nombre maximum d'électeurs par bureau de vote diminuait de huit cents (800) à cinq cents (500). La liste des bureaux de vote devait dorénavant être publiée au moins vingt (20) jours avant la date des scrutins.

Ces deux dispositions permettaient respectivement la réduction des engorgements dans les bureaux de vote et aux électeurs de mieux s'orienter.

Par ailleurs, il était prescrit que les cartes d'électeurs seront distribuées dans les quarante (40) jours précédant le scrutin, au lieu des quinze jours (15) qui étaient prévus par les textes antérieurs.⁴⁷

Le dernier texte issu de cette volonté constante de perfectionner le système électoral du Cameroun tend vers un nouveau système de gestion des élections et opère une véritable révolution. En effet, la loi n° 2006/011 du 29 décembre 2006 porte création, organisation et fonctionnement d'"Elections Cameroon" (ELECAM), Institution indépendante chargée désormais de l'organisation matérielle, de la supervision et du contrôle de l'ensemble du processus électoral et référendaire. Cette dernière loi a elle-même déjà été l'objet d'une (01) modifications.

En fin de compte, comme on le voit, le cadre législatif ayant régi les élections depuis 1992 a beaucoup évolué. Cette évolution constante, avec de nombreux textes réglementaires pris en application des lois, a conduit à une dispersion notable des règles en vigueur.

II - Un cadre juridique dispersé

De 1992 à 2007, le système électoral du Cameroun s'est doté d'un riche arsenal de textes.⁴⁸ Ces derniers peuvent être classés en deux groupes : d'abord, les textes communs à toutes les consultations électorales, ensuite, ceux spécifiques à chaque élection.

47 A l'occasion des élections de 2007 trois décrets furent signés entre le 23 et le 25 avril 2007. Le premier (Décret n° 2007/119 du 25 avril 2007 portant découpage spécial de certaines circonscriptions électorales et répartition des sièges au sein des dites circonscriptions) créait des circonscriptions spéciales dans 17 départements. Ce fut par exemple le cas de la Lékié (2 circonscriptions), du Wouri (4 circonscriptions) et du Diamaré (4 circonscriptions). Le second décret (Décret n° 2007/117 du 24 avril 2007 portant création des communes) portait création de nouvelles communes, et le troisième (Décret n° 2007/115 du 23 avril 2007 portant création de nouveaux arrondissements) créait de nouveaux arrondissements. Ce découpage électoral peut en fait se confondre avec le découpage administratif, soit parce que les préoccupations administratives et électorales se rejoignent, soit parce que le mode de scrutin permet de retenir une circonscription administrative.

48 Cet arsenal juridique dont l'essentiel des dispositions sont communes à tous les scrutins devrait pouvoir faciliter l'élaboration d'un code électoral unique.

